

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux et
Classements

-- :- --

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 9 Décembre 1938 ;

Vu la lettre en date du 5 Août 1946 de M. le
PROPRIÉTAIRE de TILLIÈRES, propriétaire, demeurant au
Château de Trégaret à SIXT-SUR-AFF (Ille-et-Vilaine) portant adhésion au classement ;

Arrête :

Article premier.

La Chapelle de la Chancinerie à CARROUGES
(Orne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de
l'ORNE
et au Maire de la commune de CARRDUGES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 DECE 1948 194

Pr le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Louvel

Sign : DROUART